

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS

L'acceptation de la commande implique de plein droit celle des conditions générales d'achat de France Télévisions et le renoncement par le fournisseur à se prévaloir de ses conditions générales de vente. Toute dérogation par (la société du groupe France Télévisions) à ces conditions générales ne pourra se faire que par écrit. Ces conditions n'ont pas pour objet de couvrir les conditions d'achat de programmes de (la société du groupe France Télévisions).

1. VALIDITE

Toute fourniture de marchandise ou de prestation à (la société du groupe France Télévisions) est subordonnée à une commande régulière et préalable matérialisée par un écrit : courrier, télécopie.

2. NUMERO DE COMMANDE

Le numéro de commande devra être obligatoirement mentionné sur toutes les correspondances ou documents de livraison, d'expédition et de facturation du fournisseur adressés à (la société du groupe France Télévisions) dans le cadre de l'exécution de la prestation ou, à défaut, être accompagnés du document reçu faisant foi sans contestation possible de la réalité de la commande.

3. DELAIS

Sauf stipulation contraire, les délais s'entendent marchandise rendue à l'adresse portée sur la commande pour les marchandises ou recette technique prononcée sans réserves pour des équipements. Pour les services, ils s'entendent service exécuté sans réserves.

4. QUALITE

Sauf indication contraire portée sur les commandes, dessins ou spécifications, les normes officielles sont applicables aux prestations qui, en tout état de cause, doivent être effectuées conformément aux règles de l'art entre professionnels du domaine considéré. Tout fournisseur fournissant une prestation dont la conception est propriété de (la société du groupe France Télévisions) n'est pas autorisé à transmettre l'exécution des commandes à des tiers, à modifier tout ou partie du processus de fabrication sans l'accord préalable écrit de (la société du groupe France Télévisions). Le fournisseur est responsable de l'identification et de l'application des modes de vérification nécessaires à l'obtention de la conformité et de la fiabilité requise (lorsque ceux-ci ne sont pas précisés par les commandes, dessins, ou spécifications) notamment lorsque cette conformité est définie par des normes publiques. Le fournisseur s'engage à garder les traces écrites et les enregistrements des contrôles, essais et vérifications effectués par lui, ou par tout organisme habilité à certifier la conformité et à les fournir à toute demande de (la société du groupe France Télévisions). Le fournisseur de biens et/ou services qui fait intervenir son personnel aux fins d'exécuter une prestation dans un établissement de (la société du groupe France Télévisions), doit, en tant que de besoin et après concertation avec le donneur d'ordre de (la société du groupe France Télévision) rédiger un plan de prévention et informer son personnel des prescriptions de protection de l'environnement, d'hygiène industrielle ou de sécurité du travail (incluant en particulier les règles de sécurité électriques, bâtiment, usage des outils et produits dangereux, usages de véhicules...) définies dans le plan de prévention. Le plan de prévention sera réalisé préalablement à l'intervention dans l'établissement. Tout fournisseur de marchandises potentiellement dangereuses doit fournir les fiches de données de sécurité correspondantes.

5. LIVRAISONS

Toute livraison de marchandise doit être faite aux heures d'ouverture du service réceptionnaire et au lieu désigné par la commande. Jusqu'à leur destination, les marchandises voyagent aux seuls risques et périls du fournisseur. Le bordereau de livraison à en-tête du fournisseur devra rappeler les éléments mentionnés au point 2 ci-dessus, la désignation de la marchandise livrée dans les mêmes termes que ceux du bon de commande comportant, s'il y a lieu, la composition par caisse ou autre conditionnement, ainsi que les poids bruts et nets. Sauf stipulations contraires précisées sur la commande, (la société du groupe France Télévisions) ne pourra pas être tenue responsable de tout retard de paiement entraîné par un bordereau de livraison non remis, insuffisamment renseigné ou illisible. Dans le cas où la marchandise fournie est soumise à péremption, le fournisseur devra porter en clair la date de péremption sur chaque conditionnement indivisible du matériel. En cas de livraison par un transporteur, des réserves s'appliqueront systématiquement si le transporteur n'attend pas le déballage du matériel.

6. ACCEPTATION – RETOURS

Toute prestation ne sera considérée acceptée qu'après vérification de sa conformité, aux clauses et spécifications de la commande ainsi qu'aux normes en vigueur. Pour les marchandises, après mise en service et lorsque nécessaire, recette technique validée sans réserves. Le contrôle effectué chez le fournisseur par une administration ou tout autre organisme ne peut, en aucun cas, constituer dérogation à la présente clause. Les marchandises de qualité non-conforme à la commande pourront être refusées, sauf accord préalable, dans les trente (30) jours suivant la livraison. Passé ce délai, elles seront considérées comme acceptées.

Les marchandises refusées devront être enlevées par le fournisseur, aux frais du fournisseur, dans un délai de huit (8) jours à dater de la lettre d'avis adressée au fournisseur. Passé ce délai, (la société du groupe France Télévisions) se réserve le droit, soit de retourner les marchandises au fournisseur, soit de les entreposer aux frais et risques de ce dernier. (la société du groupe France Télévisions) sera alors en droit d'exiger, à sa seule convenance, la mise en conformité sur le site, le remplacement ou le remboursement des marchandises refusées, sans préjudice des droits et recours dont (la société du groupe France Télévisions) dispose par ailleurs.

7. GARANTIE

L'acceptation par le fournisseur des commandes de (la société du groupe France Télévisions) implique l'engagement par lui de garantir pièces et main-d'œuvre les marchandises livrées pendant une durée de douze (12) mois suivant leur acceptation (sauf extension de ce délai expressément défini dans la commande ou dans le contrat).

8. PRIX

Sauf stipulation contraire de (la société du groupe France Télévisions), les prix indiqués sur la commande sont fermes et non révisables. Pour les livraisons de marchandises les prix s'entendent marchandises rendues au lieu de livraison spécifié, franco de port et d'emballage, nets de tous droits et taxes. Les emballages ne peuvent, en particulier, être consignés sans l'accord préalable écrit de (la société du groupe France Télévisions).

L'emballage des marchandises livrées devra répondre aux spécifications définies dans le cahier des charges ou aux normes de qualité requises par la nature des marchandises. A défaut, (la société du groupe France Télévisions) se réserve le droit de refuser les marchandises livrées. Faute pour le fournisseur d'avoir remis à (la société du groupe France Télévisions) les documents permettant à cette dernière de s'exonérer des charges annexes telles qu'impôts et taxes, contribution sociale généralisée, applicables à la livraison, il sera tenu d'en rembourser le montant à (la société du groupe France Télévisions) qui pourra alors les déduire de ses paiements.

9. FACTURES

Les factures doivent être envoyées à (la société du groupe France Télévisions) par courrier postal, en double exemplaire, dans les cinq (5) jours suivants la livraison et rappeler obligatoirement le numéro de la commande ou, à défaut, tous éléments permettant de rapprocher la prestation de la commande passée, la désignation de la prestation, les dates et références du bordereau de livraison, ainsi que le prix détaillé. Les factures fournisseur devront être conformes à la législation en vigueur et en particulier conformes au décret d'application relatif aux nouvelles règles de facturation publié au JO du 9 Juillet 2003. Sauf conditions préalablement établies en accord avec (la société du groupe France Télévisions) (par exemple factures récapitulatives), il devra être établi une facture par livraison.

10. PAIEMENT

Les paiements au fournisseur sont effectués (sous réserve de conformité des prestations) selon les conditions établies avec (la société du groupe France Télévisions) et figurant sur le contrat ou le bon de commande relatif à la prestation réalisée.

11. DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES

Le fournisseur certifié à (la société du groupe France Télévisions) que sa situation est régulière vis-à-vis de l'administration fiscale et des organismes de protection sociale. Il déclare s'être acquitté des différentes obligations énumérées à l'article L 324-10 du Code du Travail et certifie sur l'honneur que le travail sera effectué par des travailleurs en situation régulière. Il garantit (la société du groupe France Télévisions) contre tout recours à ce sujet.

12. PROPRIETE INDUSTRIELLE

Sauf accord préalable, le fournisseur s'interdit de communiquer à quiconque, ou d'exploiter pour lui-même ou un tiers, sans accord préalable écrit, tout dossier, document ou outillage que (la société du groupe France Télévisions) lui aurait remis ou qu'il aurait réalisé pour le compte exclusif de (la société du groupe France Télévisions). Sur demande, le fournisseur s'engage à restituer sans délai, et notamment au terme de la prestation en fin de contrat, tout dossier, document, outillage ou équipement qui aurait été mis à sa disposition par (la société du groupe France Télévisions). (la société du groupe France Télévisions) bénéficiera, dans le cadre de l'exécution de la commande, d'une licence gratuite, indéfinie, exclusive et cessible à des fins industrielles, commerciales ou de recherche, sur les inventions, brevets, dessins, marques et modèles déposés ainsi que sur tous autres droits de propriété industrielle résultant de l'exécution de la commande.

13. TRANSFERT DE RISQUE ET DE PROPRIETE

Pour les marchandises, le transfert de risque se fera lors de la livraison en les locaux définis par (la société du groupe France Télévisions). L'assurance des marchandises est à la charge de (la société du groupe France Télévision) dès ce moment. Le transfert de propriété se fera dès l'acceptation des marchandises concernées dans les locaux définis par (la société du groupe France Télévisions) comme défini à l'article 6 ci-dessus.

14. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à l'une des ses obligations si ce manquement résulte d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit rendant impossible l'exécution de ses obligations au sens de l'article 1148 du code civil et de la définition retenue par la jurisprudence française. La partie invoquant la force majeure est tenue d'informer sans tarder l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception de la survenance et de la cessation de l'événement ou de la circonstance répondant à la qualification de force majeure. En cas de survenance de tels événements, les parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du présent contrat.

15. PUBLICITE

En aucun cas, les commandes de (la société du groupe France Télévisions) ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit. Toutefois, après accord préalable et écrit de sa part, (la société du groupe France Télévisions) pourra être mentionnée dans le cadre de la communication institutionnelle.

16. LITIGES

Tous différends entre le fournisseur et (la société du groupe France Télévisions) relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la présente commande (ou de l'une quelconque de ces clauses) qui ne pourraient être résolus à l'amiable seront tranchés par les Tribunaux compétents de Paris.

17. LOI APPLICABLE

La commande de (la société du groupe France Télévisions) est régie par la loi française.